

DEUXIEME  
NUMERO DE LA  
REVUE AFRICAINE  
DES LETTRES, DES  
SCIENCES



KURUKAN FUGA  
VOL : 1-N°2 JUIN  
2022

**KURUKAN FUGA**

*La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales*



ISSN : 1987-1465

Website : <http://revue-kurukanfuga.net>

E-mail : [revuekurukanfuga2021@gmail.com](mailto:revuekurukanfuga2021@gmail.com)

VOL : 1-N°2 JUIN 2022



Bamako, Juin 2022

# *KURUKAN FUGA*

**La Revue Africaine des Lettres, des Sciences Humaines et Sociales**

**ISSN : 1987-1465**

**E-mail : [revuekurukanfuga2021@gmail.com](mailto:revuekurukanfuga2021@gmail.com)**

**Website : <http://revue-kurukanfuga.net>**

## **Directeur de Publication**

MINKAILOU Mohamed, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

## **Rédacteur en Chef**

COULIBALY Aboubacar Sidiki, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*) -

## **Rédacteur en Chef Adjoint**

- SANGHO Ousmane, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

## **Comité de Rédaction et de Lecture**

- SILUE Lèfara, **Maitre de Conférences**, (Félix Houphouët-Boigny Université, Côte d'Ivoire)
- KEITA Fatoumata, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- KONE N'Bégué, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DIA Mamadou, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- DICKO Bréma Ely, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- TANDJIGORA Fodié, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- TOURE Boureima, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- CAMARA Ichaka, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- OUOLOGUEM Belco, **Maitre de Conférences** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- MAIGA Abida Aboubacrine, **Maitre-Assistant** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- DIALLO Issa, **Maitre-Assistant** (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)

- *KONE André, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DIARRA Modibo, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *MAIGA Aboubacar, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *DEMBELE Afou, Maitre de Conférences (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. BARAZI Ismaila Zangou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Prof. N'GUESSAN Kouadio Germain (Université Félix Houphouët Boigny)*
- *Prof. GUEYE Mamadou (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *Prof. TRAORE Samba ( Université Gaston Berger de Saint Louis)*
- *Prof. DEMBELE Mamadou Lamine (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *Prof. CAMARA Bakary, (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *SAMAKE Hamed, Maitre-Assistant (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *BALLO Abdou, Maitre de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *FANE Siaka, Maitre de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *DIAWARA Hamidou, Maitre de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *TRAORE Hamadoun, Maitre-de Conférences (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *BORE El Hadji Ousmane Maitre-Assistant (Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali)*
- *KEITA Issa Makan, Maitre-de Conférences (Université des Sciences politiques et juridiques de Bamako, Mali)*
- *KODIO Aldiouma, Maitre-Assistant (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako)*
- *Dr SAMAKE Adama (Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali)*
- *Dr ANATE Germaine Kouméalo, CEROCE, Lomé, Togo*
- *Dr Fernand NOUWLIGBETO, Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- *Dr GBAGUIDI Célestin, Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- *Dr NONOA Koku Gnatola, Université du Luxembourg*

- Dr SORO, Ngolo Aboudou, Université Alassane Ouattara, Bouaké
- Dr Yacine Badian Kouyaté, Stanford University, USA
- Dr TAMARI Tal, IMAF Instituts des Mondes Africains.

### **Comité Scientifique**

- Prof. AZASU Kwakuvi (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. ADEDUN Emmanuel (*University of Lagos, Nigeria*)
- Prof. SAMAKE Macki, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. DIALLO Samba (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)
- Prof. TRAORE Idrissa Soïba, (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako, Mali*)
- Prof. J.Y. Sekyi Baidoo (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. Mawutor Avoke (*University of Education Winneba, Ghana*)
- Prof. COULIBALY Adama (*Université Félix Houphouët Boigny, RCI*)
- Prof. COULIBALY Daouda (*Université Alassane Ouattara, RCI*)
- Prof. LOUMMOU Khadija (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. LOUMMOU Naima (*Université Sidi Mohamed Ben Abdallah de Fès, Maroc.*)
- Prof. SISSOKO Moussa (*Ecole Normale supérieure de Bamako, Mali*)
- Prof. CAMARA Brahim (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. KAMARA Oumar (*Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*)
- Prof. DIENG Gorgui (*Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal*)
- Prof. AROUBOUNA Abdoukadi Idrissa (*Institut Cheick Zayed de Bamako*)
- Prof. John F. Wiredu, *University of Ghana, Legon-Accra (Ghana)*
- Prof. Akwasi Asabere-Ameyaw, *Methodist University College Ghana, Accra*
- Prof. Cosmas W.K. Mereku, *University of Education, Winneba*
- Prof. MEITE Méké, *Université Félix Houphouët Boigny*
- Prof. KOLAWOLE Raheem, *University of Education, Winneba*
- Prof. KONE Issiaka, *Université Jean Lorougnon Guédé de Daloa*
- Prof. ESSIZEWA Essowè Komlan, *Université de Lomé, Togo*
- Prof. OKRI Pascal Tossou, *Université d'Abomey-Calavi, Bénin*
- Prof. LEBDAI Benaouda, *Le Mans Université, France*
- Prof. Mahamadou SIDIBE, *Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako*
- Prof. KAMATE André Banhouman, *Université Félix Houphouët Boigny, Abidjan*

- Prof.TRAORE Amadou, Université de Segou-Mali
- Prof.BALLO Siaka, (*Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako, Mali*)

## TABLE OF CONTENTS

<b>Mamadou DIAMOUTENE,</b> <b>THE AUTOBIOGRAPHICAL DISCOURSE AS PROTEST WRITING: A READING OF HARRIET JACOBS'S <i>INCIDENTS IN THE LIFE OF A SLAVE GIRL</i>.....</b>	<b>pp. 01 – 12</b>
<b>Pither MEDJO MVÉ,</b> <b>ESSAI DE CLASSIFICATION INTERNE DES LANGUES BANTU DU GROUPE B20 A PARTIR DE L'ETUDE DE LEURS SYSTEMES DE NUMERATION .....</b>	<b>pp. 13– 29</b>
<b>Azoua Mathias HOUNNOU,</b> <b>ENGLISH LANGUAGE LEARNERS' EXIT PROFILE IDENTIFICATION IN SEGBANA SECONDARY SCHOOLS (BENIN).....</b>	<b>pp. 30 – 43</b>
<b>Armand Brice IBOMBO,</b> <b>REFLEXION SUR LA VIE ET L'ŒUVRE DE MONSEIGNEUR ANATOLE MILANDOU, ARCHEVEQUE EMERITE DE BRAZZAVILLE (1946-2021) .....</b>	<b>pp. 44 – 56</b>
<b>Mabandine DJAGRI TEMOUKALE,</b> <b>THE USE OF PIDGIN ENGLISH IN CHINUA ACHEBE'S <i>A MAN OF THE PEOPLE</i> IN THE CONTEXT OF A PRAGMATIC ADAPTATION READING .....</b>	<b>pp. 57 – 69</b>
<b>AHOUANGANSI Sènanckpon Raoul,</b> <b>CRITICAL PRAGMATIC AND SYSTEMIC FUNCTIONAL INVESTIGATION OF EXPERIENCE IN POLITICS: AN INQUIRY INTO PRESIDENT JOE BIDEN'S INAUGURAL SPEECH Y.....</b>	<b>pp. 70 – 100</b>
<b>Adama COULIBALY,</b> <b>EXPLORING TIMBUKTU MANUSCRIPTS' CHARACTERISTICS .....</b>	<b>pp. 101 – 119</b>
<b>Fousseni CISSOKO, Charles SAMAKE, Abdou BALLO,</b> <b>COMMERCIALISATION DE LA MANGUE : UNE OPPORTUNITE POUR LES PRODUCTEURS DU CERCLE DE YANFOLIL.....</b>	<b>pp. 120 – 132</b>
<b>Seydou MALLET,</b> <b>LE ROLE DES INSTITUTIONS PENITENTIAIRES DANS LA REINSERTION SOCIALE DES DETENUS TERRORISTES AU MALI.....</b>	<b>pp. 133 – 149</b>
<b>Gaoussou SAMAKE,</b> <b>STRATEGIES DES AGRO-ELEVEURS D'AMELIORATION DE L'ELEVAGE BOVIN DANS LE CERCLE DE YANFOLILA .....</b>	<b>pp. 150 – 162</b>
<b>Gabou DIOP,</b> <b>LES MOYENS DE REVISION DES JUGEMENTS AYANT ACQUIS L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE AU MALI.....</b>	<b>pp. 163 – 179</b>
<b>Konan Parfait N'GUESSAN,</b> <b>L'AFFAIRE DE LA TOUR DE NESLE : UN EXEMPLE D'UTILISATION POLITIQUE DU SCANDALE AU XIXE SIECLE .....</b>	<b>pp. 180 – 200</b>
<b>Pédiomatéhi Ali COULIBALY,</b> <b>LA LEGISLATION ALPHONSINE CONCERNANT L'INTERDICTION DES CONTACTS SEXUELS INTERCONFESSIONNELS : UNE BARRIERE HERMETIQUE OU PERMEABLE ? .....</b>	<b>pp. 201 – 222</b>
<b>Boubacar BOUREIMA,</b> <b>L'ENGAGEMENT UNILATERAL, UNE SOURCE VOLONTAIRE D'OBLIGATIONS EXCEPTIONNELLE.....</b>	<b>pp. 223 – 243</b>
<b>Bréhima Chaka TRAORE,</b> <b>TROUBLES DE FERTILITE FEMININE ET STIGMATE A BAMAKO .....</b>	<b>pp. 244 – 257</b>
<b>Aboubacar Sidiki COULIBALY, Bourama MARIKO, Alassane SIDIBÉ,</b>	

**RE-SPECIFYING THE ROLE OF THE AFRICAN NOVELIST IN CHINUA ACHEBE'S *ARROW OF GOD* AND SEYDOU BADIAN'S *NOCES SACRÉES* IN THE CONTEXT OF EUROCENTRISM pp. 258 – 278**

**Ahmed SAMAKÉ,**

**LA POLITIQUE DE DEFENSE ET DE SECURITE A L'EPREUVE DE L'INSECURITE GENERALISEE AU SAHEL : CAS DU MALI..... pp. 279 – 314**

**Pierre KRAMOKO,**

**THE STATE OF THE UNION: ANOTHER ADDRESS IN ANGIE THOMAS'S *THE HATE U GIVE* pp 315– 334**

**Arnaud Romaric TENKIEU TENKIEU**

**ESTATUTO DE LAS ESTRUCTURAS NO ADVERBIALES DEL GÉNERO « CUANDO + SINTAGMA » EN LA CONSTRUCCIÓN DE LOS SINTAGMAS DEPENDIENTES : HACIA UNA TRANSPOSICIÓN CATEGORIAL Y FUNCIONAL ..... pp. 335– 346**



## LES MOYENS DE REVISION DES JUGEMENTS AYANT ACQUIS L'AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE AU MALI

**Dr. Gabou DIOP**

Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB), Enseignant-chercheur  
au LERDDL

---

### Résumé

L'autorité de la chose jugée est l'un de ces principes généraux qui existent dans tous les systèmes de droit. Sa raison d'être est bien connue : un contentieux doit se terminer, un jour, de manière définitive. La paix civile requiert qu'un tel principe soit mis en œuvre, une fois que l'ordre juridique dans lequel on se place a permis à toutes les parties en cause d'être pleinement entendues. Un corollaire peut également être énoncé : la justice n'est pas un exercice infaillible. La vérité judiciaire n'est pas « La Vérité » avec des lettres capitales. Dès lors, si toutes les voies de droit ont été explorées, et sauf injustice absolument criante, il n'y a aucune raison de revenir sur ce qui a été jugé<sup>1</sup>.

**Mot clés :** Autorité de la chose jugée, jugements, moyens, révision, vérité.

---

\*\*\*\*\*

---

### Abstract

The authority of res judicata is one of those general principles that exist in all legal systems. Its purpose is well known: a dispute must end, one day, definitively. Civil peace requires that such a principle be implemented, once the legal order in which we place ourselves has allowed all the parties involved to be fully heard. A corollary can also be stated: justice is not an infallible exercise. Judicial truth is not "The Truth" with capital letters. Therefore, if all legal avenues have been explored, and barring absolutely glaring injustice, there is no reason to reconsider what has been judged.

**Keywords:** Authority of res judicata, means, judgments, revision, truth.

---

**Cite This Article As :** DIOP, G. (2022) « Les moyens de révision des jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée au Mali », in *Revue Kurukan Fuga*. 1(2) (<https://revue-kurukanfuga.net/> Les moyens de révision des jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée au Mali. *Revue Kurukan Fuga.pdf*)

---

<sup>1</sup> Pour un résumé des principales caractéristiques de l'autorité de chose jugée, voir Groussot et Minssen [1].

## Introduction

Les moyens sont les raisons de fait ou de droit qui permettent au juge d'explicitier sa décision et ceux dont les parties se prévalent pour fonder leurs prétentions ou leurs défenses. Dans le jugement qu'il rend, le juge doit répondre par des "motifs" à l'ensemble des moyens invoqués<sup>2</sup>.

La révision est une voie de recours extraordinaire qui permet à un justiciable de demander, dans des cas très limités, à réexaminer une décision définitive, en raison de nouveaux éléments. Elle peut être utilisée au civil comme au pénal<sup>3</sup>.

Le jugement dans le langage courant désigne toute décision rendue par une juridiction du premier degré, qui ordonne de payer, de faire ou de ne pas faire ou encore qui prend une mesure d'instruction ou

d'exécution. Au point de vue du vocabulaire, les juges de l'ordre judiciaire sont appelés à rendre différents types de décisions qui portent des appellations différentes<sup>4</sup>.

L'autorité de la chose jugée est un concept général du droit applicable à tous les contentieux<sup>5</sup> présentés de manière itérative comme devant répondre à une exigence de stabilité et de sécurité<sup>6</sup>.

Couramment, ce concept est défini comme le point final du parcours judiciaire à l'issue d'un procès où les parties ont épuisé les voies de recours ou laissé s'écouler les délais légaux pour les exercer<sup>7</sup>. Les décisions deviennent donc, à un moment donné, irrévocables et acquièrent le Graal de l'autorité de la chose jugée<sup>8</sup>. Sont désignés par cette expression « l'ensemble des effets attachés à la décision juridictionnelle telle la force de vérité légale

<sup>2</sup> <https://www.dictionnaire-juridique.com> consulté le 30-04-2022

<sup>3</sup> <https://www.service-public.fr> consulté le 29-04-2022.

<sup>4</sup> <https://www.dictionnaire-juridique.com> consulté le 30-04-2022

<sup>5</sup> R. GASSIN, « Autorité de la chose jugée », in Dictionnaire des sciences criminelles, dir. G. LOPEZ et S.TZITZIS, Paris, Dalloz, 2004, p. 96.

<sup>6</sup> J-P DINTILHAC, La vérité de la chose jugée, in Rapport annuel 2004 de la Cour de cassation, La vérité, La documentation française, p. 57 : « Règle [...] destinée à assurer la stabilité du droit»; C. MATHON, Note technique relative à la révision des décisions pénales définitives, disponible sur [http://www.claudemathon.fr/public/Note\\_sur\\_la\\_proc\\_edure\\_de\\_revision.pdf](http://www.claudemathon.fr/public/Note_sur_la_proc_edure_de_revision.pdf), p. 1: «un impératif de sécurité et de stabilité des situations juridiques»; K. NAJARIAN, L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel, Paris, LGDJ, Bibliothèque de sciences criminelles, 1973 p. 2 : « Il est de l'intérêt général que les procès relatifs à la même cause ne recommencent pas toujours. Il en est de même de la sécurité des relations juridiques qui exigent que les jugements définitifs ne puissent être remis en question ».

<sup>7</sup> B. BOULOC, Procédure pénale, Dalloz, 24<sup>e</sup> éd., 2014, p. 949, R. MERLE et A. VITU, Traité de droit pénal et de criminologie, Procédure pénale, tome 2, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 1970, n° 1055 ; M.-L. RASSAT, Procédure pénale, Paris, PUF, Droit fondamental, 2<sup>e</sup> éd., 2002, n° 496.

<sup>8</sup> F. HÉLIE, Traité de l'instruction criminelle ou théorie du code d'instruction criminelle, Paris, Henri Plon, 2<sup>e</sup> éd., 1866 tome 3, 2<sup>e</sup> partie, p.176 « L'autorité des jugements n'existe que parce qu'ils sont inattaquables ; toute leur souveraineté réside dans leur fixité. Quel serait le sort des citoyens si leurs intérêts perpétuellement agités, ne trouvaient dans les jugements aucune garantie durable ? Quelle serait leur sécurité, s'ils n'y rencontraient pas un refuge assuré contre les poursuites dont ils pourraient faire l'objet ? Et la justice elle-même, quelle serait sa force, si des décisions n'étaient revêtues que d'une autorité contestable ? La justice a rempli sa mission lorsque le prévenu a subi l'épreuve du jugement. [...] L'exception constitue en second lieu, une règle de la défense. Est-ce que la position de l'accusé peut demeurer perpétuellement incertaine ? [...] Ne faut-il pas un terme à toutes les poursuites, et ce terme n'est-il pas dans le jugement qui a prononcé sur l'action ? ».

»<sup>9</sup> ou encore l'autorité « attachée à un acte de juridiction, servant de fondement à l'exécution forcée du droit judiciairement établi et faisant obstacle à ce que la même affaire soit à nouveau portée devant le juge »<sup>10</sup>.

Cependant, nous sommes dans une société hyperjuridicisée ; des lacunes en droit sont possibles. Comme toutes entreprises humaines, la décision de justice peut être quelques fois entachée d'erreurs, d'irrégularités<sup>11</sup>. Le législateur y a pensé, et il a apporté un tempérament à travers l'article 130 du code de procédure civile, commerciale et sociale relatif à l'autorité de la chose jugée. La révision des décisions juridictionnelles fait figure d'exception dangereuse. C'est un recours qui permet non seulement aux parties de remettre en cause un jugement alors que les délais pour exercer les autres voies de recours sont expirés et parfois depuis longtemps, mais aussi de saisir à nouveau les mêmes juridictions. Toute décision reconnaissant une personne auteur d'un crime ou d'un délit, peut lorsqu'elle est entachée d'une erreur de fait,

être annulée par voies de recours particulière et extraordinaire.

La variété des hypothèses de révision pourrait en faire douter. On pense en premier lieu aux prestigieux recours et pourvois en révision qui dans l'affaire « Dreyfus<sup>12</sup> à l'affaire Seznec »<sup>13</sup> ont marqué l'histoire.

Il faut retenir que la révision ne peut être jamais demandée pour vice de forme, lorsque les formes prescrites à peine de nullité ont été violées. La révision s'oppose tout d'abord à la grâce accordée par le pouvoir exécutif (le Président de la République), à l'amnistie, à la réhabilitation.

Cependant, la révision sait être plus discrète. Elle peut avancer, masquer sous le couvert d'un recours en rectification contre les décisions d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire. Il peut s'agir d'un recours en retranchement, en complément, d'une opposition, d'une tierce opposition, mais aussi d'un recours en interprétation contre les décisions obscures ou ambiguës. Il peut s'agir

<sup>9</sup> G. CORNU, Vocabulaire juridique, édition PUF, Vendôme, 2014, 10ème édition, V° Chose jugée.

<sup>10</sup> Lexique des termes juridiques, dir. S. GUINCHARD et G. MONTAGNIER, 2010, Dalloz, V° Chose jugée.

<sup>11</sup> Plus de cinquante-six ans après le drame, la justice américaine vient d'innocenter deux hommes condamnés pour l'assassinat du leader de la cause noire, Malcom X. Un incroyable coup de théâtre ? Une grave erreur judiciaire surtout, qui avait tout du secret de Polichinelle. Les excuses pour des « décennies d'injustice » du procureur de Manhattan, Cyrus Vance, laissent un goût amer : de sérieux doutes sur la véritable identité des tueurs ont émergé dès 1966, pendant le procès.

<sup>12</sup> L'affaire Dreyfus est une affaire d'Etat devenue par la suite un conflit social et politique majeur de la Troisième République, survenu en France à la fin du XIXe siècle autour de l'accusation de trahison faite au capitaine Alfred Dreyfus, juif d'origine alsacienne, qui est finalement innocenté.

<sup>13</sup> L'affaire Seznec est une affaire criminelle dans laquelle Guillaume Seznec est reconnu coupable, en 1924, du meurtre de Pierre Quéméneur, conseiller général du Finistère, et de faux en écriture privée. Par la suite, le jugement a fait l'objet de neuf demandes de révision entre 1926 et 2001, toutes rejetées, malgré un patient travail de collecte menée par des contre-enquêtes détaillées, emblématiques du journalisme d'investigation.

aussi d'une requête en rabat d'arrêt lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée et qui, a affecté la solution donnée par la cour. Rappelons que les requêtes en rabat d'arrêt sont jugées en chambres réunies, les magistrats ayant eu à se prononcer antérieurement dans l'affaire ne prennent pas part au délibéré.

La révision peut faire l'objet de dispositions spéciales, comme en matière de prestation compensatoire ou d'aliment. Qu'il soit question de décharge, de réduction, de révocation, de modification, de complément, on retrouve le mécanisme de la révision : le juge substitue l'expression d'une volonté actuelle à la déclaration antérieure qu'il avait lui-même formulée. La sécurité juridique préconisée par la révision des décisions juridictionnelles est très importante pour un pays en voie de développement comme le nôtre. Nul ne doute que ce moyen tend à conférer aux solutions incontestables données par les tribunaux, aux actes et aux faits juridiques objets du litige une certaine assise (stabilité).

Sur le plan économique, le législateur moderne à renoncer à soumettre le recours en révision à une procédure longue et coûteuse. Sur le plan pratique, nous pouvons dire qu'elle permet la relaxe du condamné, la réhabilitation dans ses droits.

Au regard de la rareté des cas de remise en cause de l'autorité de la chose jugée, il est intéressant de d'analyser son régime juridique.

Il convient dans un premier temps de voir la typologie des recours en révision (I) et dans un second temps, l'exercice des recours en révision (II).

### **I-La typologie des recours en révision**

Dans cette partie nous traiterons successivement, le pourvoi d'ordre (A), la requête civile (B).

#### **A-Le pourvoi d'ordre**

Le pourvoi d'ordre, est l'acte par lequel une partie saisit la Cour de cassation d'un recours dirigé contre une décision de justice rendue en dernier ressort par une juridiction du premier degré ou par une Cour d'appel<sup>14</sup>.

Le pourvoi d'ordre est mis en mouvement par le ministre de la justice (garde des sceaux) et les parties<sup>15</sup>. Bien qu'il soulève des questions de fait, le pourvoi en révision relève de la cour de cassation. Qu'il soit d'office formé par le ministre de la justice ou à la demande des parties, il est, en effet, toujours porté devant la chambre criminelle de la cour de cassation, seule compétente, par le procureur général près de cette juridiction, en

<sup>14</sup> <https://www.dictionnaire-juridique.com>. Consulté 28-04-2022.

<sup>15</sup> Loi n°2013-016/ du 21 mai 2013 portant code de procédure pénale. Art. 505 al. 1.

vertu d'un ordre exprès du ministre de la justice<sup>16</sup>.

Le garde des sceaux est toujours un intermédiaire obligatoire pour la transmission de la requête en révision<sup>17</sup>. La demande adressée directement par une partie de la cour de cassation est irrecevable. Mais si le procureur général est tenu lorsque le ministre agit d'office de conclure dans ses réquisitions écrites à l'annulation de la décision de condamnation, ce qui l'empêchera pas pour autant de conclure oralement soit à l'admissibilité, soit au rejet de la demande, en revanche, lorsque le ministre de la justice n'a pas pris lui-même l'initiative de la révision, et n'a fait que transmettre la demande des parties, le procureur général peut conclure même par écrit dans un sens opposé à l'annulation de la décision. Donc, il faut retenir que le garde des sceaux est incontournable, parce que de sa propre initiative, il peut demander le pourvoi en révision.

En ce qui concerne le pourvoi exercé par les parties, le pourvoi d'ordre appartient au ministère de la justice, soit d'office, soit sur réclamation ; au condamné ou, en cas d'incapacité à son représentant légal ; après la mort du condamné ou son absence déclarée, à son conjoint, à ses enfants (légitimes, naturels,

reconnus ou adoptifs), à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universels, à ceux qui en ont réussi de lui la mission expresse<sup>18</sup>. Toutes ses personnes, dont la loi n'a pas déterminée l'ordre dans lequel, elles pouvaient exercer concurremment leur droit quel que soit leur degré de parenté avec le condamné, doivent, en tout cas adressé leur requête en révision au ministre de la justice, et celui-ci doit la transmettre à son tour au procureur général près de la cour de cassation qui saisit la chambre criminelle. Mais en ce qui concerne le cas du « fait nouveau », qui en raison de son caractère très général peut donner lieu à des pourvois téméraires ou même à des fraudes pour obtenir la production de nouveaux moyens de preuve, le droit de demander la révision est réserve au ministre de la justice, même si ce cas est invoqué par le condamné ou un membre de sa famille. Il statue, après avoir fait procéder à toutes recherches et vérification utile et pris l'avis d'une commission composée de trois magistrats de la cour de cassation (choisis annuellement en dehors de la chambre criminelle) et de trois directeurs au ministère de la justice<sup>19</sup> Et, s'il estime que la demande en révision est susceptible d'être admise, s'il transmet le dossier de la procédure au procureur général près la cour de cassation qui

<sup>16</sup> Code de procédure pénale. Art. 505 al. 2.

<sup>17</sup> Code de procédure pénale. Art. 508 al. 1.

<sup>18</sup> Code de procédure pénale de la France. Art. 623 al. 1, 2, 3.

<sup>19</sup> Code de procédure pénale de la France. Art.623, dernier al.

saisit la chambre criminelle. Le ministre de la justice a donc un pouvoir d'appréciation pour s'il convient de saisir la cour de cassation d'un pouvoir de révision pour fait nouveau : Est-ce à dire que son pourvoi et en cas de refus, le condamné puisse l'attaquer par la procédure de prise à partie ?

### **B-La requête civile**

La requête civile est un moyen de droit extraordinaire qui peut être utilisé par une personne ayant été dûment appelée dans une affaire. La requête a pour but d'annuler une décision passée en force de chose jugée (et ne pouvant plus faire l'objet d'une opposition ou d'un appel)<sup>20</sup>.

Le recours en révision étant une voie de recours extraordinaire, il n'est donc ouvert que dans les cas spécifiés par la loi<sup>21</sup>. Le législateur a réduit les cas dans lesquels cette voie de recours est ouverte par rapport aux causes d'ouverture de la requête civile.

Les causes d'ouverture du recours en révision ont un caractère exclusif. Le recours en révision est ouvert à l'exclusion de tout autre recours. L'énoncé des causes d'ouvertures du recours a également un caractère limitatif : l'article 595 précise que « le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes » qu'il énumère<sup>22</sup>. Une affaire tranchée par la cour de Paris en est une

illustration : Un homme avait été condamné à verser, après divorce, une pension alimentaire à son ex-épouse; il prétendait à l'appui de son recours en révision que la partie adverse avait induit la cour en erreur sur le préjudice qu'elle alléguait et sur les ressources dont elle disposait. La cour d'appel de Paris rejette ce recours après avoir relevé que le demandeur en révision ne prouvait pas qu'une pièce décisive avait été retenue par le fait de son adversaire, ni la fraude de ce dernier. Elle ajoute qu'il résulte des circonstances de la cause que la partie requérante n'était à même de réunir des éléments de preuve par ses propres moyens pour les soumettre à temps utile à l'appréciation de la cour, sans que celle-ci soit tenue pour pallier sa carence d'ordonner une mesure d'instruction. Ce dernier motif quant à lui renvoie aux conditions communes à toutes les ouvertures à révision. Selon l'article 595 in fine du code de procédure civile, « dans tous cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée ». Le recours est irrecevable si le demandeur en révision avait connaissance des faits ou des actes qu'il allègue à l'appui de son recours avant que ne soit rendue la décision qu'il attaque. Il lui

<sup>20</sup> <https://www.tribunaux-rechtbanken.be>

<sup>21</sup> Code de procédure civile de la France. Art. 580.

<sup>22</sup> Cour d'appel Douai, 23 juin 1976 Gaz Pal 1977.1.90 ; Cassation 2<sup>ème</sup> s<sup>iv</sup>, 27 oct. 1982, Gaz. Pal. 1983 1.

Panor. 106, Obs Serge Guinchard ; cour d'appel Lyon 26 août 1896, Gaz Pal 897.

appartenait alors d'avertir le juge avant qu'il ne statue de la fraude de l'autre, de la rétention de pièces, de la fausseté des pièces, des témoignages ou des serments.

S'il découvre la cause d'ouverture après que décision a été rendue, mais avant qu'elle ne passe en force de chose jugée, il lui appartient d'exercer une voie ordinaire de recours. Il n'y a aucune raison d'ouvrir une voie de recours extraordinaire à une partie qui pouvait interjeter appel ou faire opposition. Le recours en révision a un caractère subsidiaire.

Enfin, la doctrine et la jurisprudence ont déduit des formules des articles 595-1, 2, 3, et 4 du code de procédure civile<sup>23</sup> que le recours en révision n'est recevable que si la décision qu'il attaque a été déterminée exclusivement par les faits ou les modes de preuve dont le caractère frauduleux ou la fausseté est alléguée dans la demande en révision.

Parlant des différentes ouvertures du recours en révision, elles sont énoncées par l'article 595 du code de procédure civile<sup>24</sup>. Il s'agit de la fraude, du recouvrement des pièces décisives qui avaient été retenues, de la reconnaissance ou de la déclaration judiciaire, de la fausseté des pièces sur lesquelles il a été jugé, enfin de la déclaration judiciaire, la fausseté des attestations, les témoignages ou serments sur lesquels le jugement a été rendu.

La requête civile est un moyen de droit extraordinaire qui peut être utilisé par une personne ayant été dûment appelée dans une affaire. La requête a pour but d'annuler une décision passée en force de chose jugée (et ne pouvant plus faire l'objet d'une opposition ou d'un appel)<sup>25</sup>.

Le recours en révision étant une voie de recours extraordinaire, il n'est donc ouvert que dans les cas spécifiés par la loi<sup>26</sup>. Le législateur a réduit les cas dans lesquels cette voie de recours est ouverte par rapport aux causes d'ouverture de la requête civile.

Les causes d'ouverture du recours en révision ont un caractère exclusif. Le recours en révision est ouvert à l'exclusion de tout autre recours. L'énoncé des causes d'ouvertures du recours a également un caractère limitatif : l'article 595 précise que « le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes » qu'il énumère<sup>27</sup>. Une affaire tranchée par la cour de Paris en est une illustration : Un homme avait été condamné à verser, après divorce, une pension alimentaire à son ex-épouse; il prétendait à l'appui de son recours en révision que la partie adverse avait induit la cour en erreur sur le préjudice qu'elle alléguait et sur les ressources dont elle disposait. La cour d'appel de Paris rejette ce recours après avoir relevé que le demandeur

<sup>23</sup> Code de procédure civile de la France. Art. 595.

<sup>24</sup> Code de procédure civile de la France. Art.595.

<sup>25</sup> <https://www.tribunaux-rechtbanken.be>

<sup>26</sup> Code de procédure civile de la France. Art. 580.

<sup>27</sup> Cour d'appel Douai, 23 juin 1976 Gaz Pal 1977.1.90 ; Cassation 2<sup>ème</sup> s<sup>iv</sup>, 27 oct. 1982, Gaz. Pal. 1983 1. Panor. 106, Obs Serge Guinchard ; cour d'appel Lyon 26 août 1896, Gaz Pal 897.

en révision ne prouvait pas qu'une pièce décisive avait été retenue par le fait de son adversaire, ni la fraude de ce dernier. Elle ajoute qu'il résulte des circonstances de la cause que la partie requérante n'était à même de réunir des éléments de preuve par ses propres moyens pour les soumettre à temps utile à l'appréciation de la cour, sans que celle-ci soit tenue pour pallier sa carence d'ordonner une mesure d'instruction. Ce dernier motif quant à lui renvoie aux conditions communes à toutes les ouvertures à révision. Selon l'article 595 in fine du code de procédure civile, « dans tous cas, le recours n'est recevable que si son auteur n'a pu, sans faute de sa part, faire valoir la cause qu'il invoque avant que la décision ne soit passée en force de chose jugée ». Le recours est irrecevable si le demandeur en révision avait connaissance des faits ou des actes qu'il allègue à l'appui de son recours avant que ne soit rendue la décision qu'il attaque. Il lui appartenait alors d'avertir le juge avant qu'il ne statue de la fraude de l'autre, de la rétention de pièces, de la fausseté des pièces, des témoignages ou des serments. S'il découvre la cause d'ouverture après que décision a été rendue, mais avant qu'elle ne passe en force de chose jugée, il lui appartient d'exercer une voie ordinaire de recours. Il n'y a aucune raison d'ouvrir une voie de recours extraordinaire à une partie qui pouvait

interjeter appel ou faire opposition. Le recours en révision a un caractère subsidiaire.

Enfin, la doctrine et la jurisprudence ont déduit des formules des articles 595-1, 2, 3, et 4 du code de procédure civile<sup>28</sup> que le recours en révision n'est recevable que si la décision qu'il attaque a été déterminée exclusivement par les faits ou les modes de preuve dont le caractère frauduleux ou la fausseté est alléguée dans la demande en révision.

Parlant des différentes ouvertures du recours en révision, elles sont énoncées par l'article 595 du code de procédure civile<sup>29</sup>. Il s'agit de la fraude, du recouvrement des pièces décisives qui avaient été retenues, de la reconnaissance ou de la déclaration judiciaire, de la fausseté des pièces sur lesquelles il a été jugé, enfin de la déclaration judiciaire, la fausseté des attestations, les témoignages ou serments sur lesquels le jugement a été rendu.

## **II-L'exercice des recours en révision**

L'étude de cette partie sera consacrée aux conditions d'exercice des recours (A) et ces effets des recours (B).

### **A-Conditions d'exercice des recours**

Les conditions concernent les conditions de forme (1) et de fond (2).

#### **1-Les conditions de forme**

Il s'agit des personnes supposées victime d'un homicide mais encore en vie, de la contrariété du jugement et la condamnation

<sup>28</sup> Code de procédure civile de la France. Art. 595.

<sup>29</sup> Code de procédure civile de la France. Art.595.

d'un témoin pour faux témoignage contre le prévenu ou l'accusé et le fait nouveau.

Aux termes de l'article 457 alinéa 1 du code de procédure pénale, la révision peut être demandée « lorsque, après une condamnation pour homicide, des pièces seront représentées propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide »<sup>30</sup>. Ce texte suppose d'abord qu'une condamnation a été prononcée pour homicide c'est-à-dire meurtre, parricide, assassinat, empoisonnement, infanticide, coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Il exige en outre, que des pièces de nature à faire présumer l'existence de la prétendue victime aient été représentées postérieurement à la décision de condamnation pour homicide et, enfin, que les indices résultant de ces pièces soient suffisants pour permettre de croire que la personne supposée morte était encore en vie au moment du prononcé de la condamnation. Mais il importe peu que cette personne soit décédée depuis la condamnation au moment de la révision. En ce qui concerne la contrariété du jugement prévue par l'article 547 alinéa 2 du code de procédure pénale<sup>31</sup> dans les cas suivants :

-Il faut tout d'abord que les deux condamnations aient été prononcées pour le même fait,

-Il est nécessaire que les deux condamnations aient été prononcées par deux décisions distinctes, passées l'une et l'autre en force de chose jugée.

-Il faut encore que les deux décisions en contradiction émanent d'une juridiction répressive.

-Pour que la révision soit admise, il faut enfin que les deux condamnations prononcées ne puissent se concilier « leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ». Leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné article 547 alinéas 2. Les deux décisions sont inconciliables et la révision est admise lorsque deux individus ont été condamnés par arrêts distinctes pour un et même vol, alors qu'il résultait des déclarations du jury que ce vol n'avait été commis que par une seule personne.

D'après l'article 547 alinéa 3 du code de procédure pénale, la révision peut encore être demandée « lorsqu'un des témoins entendus aura été, postérieurement à la condamnation poursuivi et condamné pour un faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ; le témoin ainsi condamné ne pourra pas être

<sup>30</sup> Code de procédure pénale Art. 547 al. 1.

<sup>31</sup> Code de procédure pénale Art. 547 al. 2 : «lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un

autre accusé ou prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre condamné »

entendu dans les nouveaux débats»<sup>32</sup>. Pour que la révision soit possible dans ce cas il faut :

- Qu'il y ait eut un faux témoignage,
- Que le faux témoignage ait été découvert après la condamnation,
- Que le faux témoin ait été condamné par une décision passée en force de chose jugée ;
- Enfin, il faut que la condamnation du faux témoin implique l'innocence de celui qui a été condamné à la suite de faux témoignage.

En ce qui concerne le fait nouveau, il a été introduit dans notre droit par la loi du 08 juin 1895 et prévu à l'heure actuelle par l'article 547 alinéa 4 du code de procédure pénale :

« lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné ». D'une portée très générale, puisqu'il englobe en définitive tous les événements qui peuvent révéler une erreur judiciaire, ce texte a reçu de la jurisprudence une extensive, tant en ce qui concerne la nature du fait nouveau que son influence du condamné<sup>33</sup>. De même constitue également un fait nouveau, une découverte scientifique susceptible de changer les résultats d'une expertise qui a entraîné la condamnation de l'accusé<sup>34</sup>.

<sup>32</sup> Code de procédure pénale art. 547 al.3.

<sup>33</sup> D'après la jurisprudence la nature du fait nouveau, c'est ou même le document qui inconnu des premiers juges lorsqu'ils ont prononcé la condamnation, il donne lieu à révision, pourvu qu'il ait été ignoré du juge. C'est ainsi que la révélation ultérieure par un prévenu d'une pièce établissant son innocence qu'il avait dissimulée au moment du jugement de condamnation et la peine d'un crime qu'il n'a pas commis admettant la révision. Un innocent ne peut, même de sa propre volonté, subir la condamnation et la peine d'un crime qu'il n'a pas commis admettant la révision d'une erreur basée sur l'aveu de l'accusé qui s'est ensuite rétracté en d'autres termes, la connaissance par le condamné, antérieurement à sa condamnation, du fait qu'il invoque plus tard à l'appui d'une demande en révision, ne rend pas celle-ci irrecevable. Jugé notamment ; qu'à droit au bénéfice de la révision, celui qui s'est laissé condamner pour délit de désertion commis en réalité par un autre ou celui qui, se disant étranger, a été condamné pour une infraction à la loi sur le séjour des étrangers, mais qui est reconnu plus tard être nationalité française. Toutefois, son silence, qui a induit les juges en erreur, s'il ne lui enlève pas le droit de demander la révision, peut du moins le priver de tout droit de demander la révision, peut du moins le priver de tout droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant de la condamnation dont il a été frappé par sa volonté ou sa négligence.

<sup>34</sup> Il s'agissait en espèce, d'un pharmacien qui avait été condamné pour avoir empoisonné sa femme, sur la base

des rapports des experts qui avaient trouvé quelques milligrammes d'arsenic dans le corps de la victime. Par la suite des découvertes scientifiques ayant une maladie d'insuffisance surrénale aiguë présentait des symptômes analogues à ceux d'un empoisonnement par l'arsenic, la chambre criminelle a décidé que cette interprétation scientifique nouvelles de faits déjà connus donnait ouverture à un pourvoi en révision pour fait nouveau, et elle a annulé la condamnation du pharmacien. La cour a vu également un fait nouveau dans le rapport d'experts, postérieur à la condamnation, appréciant dans le sens contraire du premier rapport, les faits sur lesquels les juges avaient basé leurs condamnations.

L'exercice du recours en révision pose des problèmes en ce qui concerne le fait nouveau, une découverte scientifique susceptible de changer les résultats d'une expertise qui a entraîné sa condamnation, malgré les traces d'ADN masculin différentes de celui d'OMAR, dans les deux traces de sang à lui aussi été rejeté par la cour ; l'heure du crime, les soupçons sur le fils de la victime et la femme de ménage qui avait menti sur son emploi du temps du 23 juin et d'avoir disposé d'après le meurtre de ressources anormalement élevées. Malgré tous ces éléments nouveaux, la cour a rejeté son recours. C'est ainsi que son avocat décida d'introduire une nouvelle requête devant la cour européenne des droits de l'homme pour prouver l'innocence de son client.

## 2-Les conditions de fonds

Il s'agit des personnes susceptibles d'exercer le recours, et des juridictions devant lesquelles le recours en révision est exercé.

Par rapport aux personnes susceptibles d'exercer le recours, les parties à la procédure de recours en révision doivent satisfaire aux conditions de capacité et de pouvoir exigées pour l'exercice de toutes les actions en justice. Le défaut de capacité ou de pouvoir constitue l'irrégularité de fond sanctionnée par la nullité des actes de procédures effectués par l'incapable, la personne sans pouvoir ou par leur adversaire<sup>35</sup>. Le régime de cette nullité est déterminé par les articles 118<sup>36</sup> à 121<sup>37</sup> du code de procédure civile (de la France).

L'auteur du recours en révision est soumis aux conditions de l'action en justice : il doit avoir intérêt à agir et qualité<sup>38</sup>. L'article 548 du code de procédure pénale détermine quelles sont les personnes qui ont qualité pour intenter un recours en révision<sup>39</sup>.

Les juridictions devant lesquelles le recours en révision est exercé, sont les juridictions qui

ont rendues les décisions passées en force de chose jugée c'est-à-dire les mêmes parties viennent devant le juge qui a rendu la décision passée en force de jugée. Prenons l'exemple sur le cas de la Cour Suprême du Mali et de la Haute Cour de Justice. Comme nous l'avons dit, il peut par exemple s'agir d'un rabat d'arrêt qui est exercé devant la Cour Suprême, en ce moment les parties ou leurs conseils (avocats) adressent une requête au fin de rabat d'arrêt au premier président de la Cour Suprême<sup>40</sup>.

## B-Effets des recours

L'étude des effets des recours en révision des jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée nous amènes à voir les effets de cette révision sur le plan théorique (1) et sur le plan pratique (2).

### 1-Sur le plan théorique

Dans cette partie nous étudierons successivement la procédure et les voies de recours en révision (a), ensuite les autres effets (b).

<sup>35</sup> Code de procédure civile de la France. Art.117 « Dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera pas prononcée si sa cause a disparu au moment où le juge statue ».

<sup>36</sup> Code de procédure civile de la France. Art.118 « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable sur sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai fixé, la chose jugée ».

<sup>37</sup> Code de procédure pénale de la France. Art.121 « Les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de

recours, ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours ».

<sup>38</sup> Le demandeur qui forme un recours en révision doit pouvoir justifier d'un intérêt. A défaut son recours sera déclaré irrecevable<sup>38</sup>. L'article 125 in fine du code de procédure civile ajoute que le juge peut relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt. Enfin cette irrecevabilité est écartée si la cause a disparu lorsque le juge statue (article 126 du code de procédure civile de la France).

<sup>39</sup> Code de procédure pénale Art. 548 al.

<sup>40</sup> Cassation 3è civ 13 mars 1984, Gaz Pal 1984 2 panor 216, obs Guinchard ; cassation 2è civ II n° 46 D. 1992 Sommet 127 obs P. Julien.

## **a-La procédure et jugement des recours en révision**

Ici nous verrons la recevabilité du pourvoi (1) et les formes de demande (2).

### **1-La recevabilité du pourvoi**

Par rapport à la recevabilité du pourvoi, les juridictions doivent commencer à s'assurer que le pourvoi est recevable, c'est-à-dire qu'il est formé par une personne de qualité, dans un cas prévu par la loi, contre une décision susceptible de révision et qu'elle été saisie régulièrement par le procureur général sur l'ordre du ministre de la justice<sup>41</sup>. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'arrêt devient irrecevabilité, ce qui met fin à la procédure, à moins que l'on découvre la suite un nouveau pourvoi<sup>42</sup>.

Si elle estime que le pourvoi est recevable, elle doit alors rechercher s'il est fondé, elle vérifie auparavant si l'affaire est en état. Au cas où les éléments du dossier transmis ne lui permettraient de statuer, les juridictions peuvent ordonner un supplément d'enquête et de faire procéder à toutes les mesures d'instruction utiles (enquête, confrontation, interrogatoire, etc.), soit directement soit par commission rogatoire à un membre de la police judiciaire, afin de mettre la vérité en évidence<sup>43</sup>. Mais lorsque les pièces à l'appui du pourvoi lui paraissent suffisantes pour

apprécier le bien-fondé de ce pourvoi, les juridictions peuvent statuer sans instruction supplémentaire par un seul et même arrêt sur la recevabilité du pourvoi et le fond de la demande<sup>44</sup>.

De toute façon, si le pourvoi est recevable mais ne lui paraît pas fondé, elle le rejette et l'arrêt ou le jugement de condamnation est alors maintenu dans toutes ses conséquences légales, si au contraire, elles l'estime fondée, elle annule la décision attaquée.

### **2- Les formes de demande**

Le législateur moderne a renoncé à soumettre le recours en révision à une procédure longue et coûteuse. Il suit en principe la procédure ordinaire devant les juridictions saisies, qu'il s'agisse de l'introduction du recours ou des règles régissant l'instance avec, bien sûr quelques particularités. Le recours en révision est une voie extraordinaire de recours, ces caractéristiques vont se retrouvent dans les formes de la demande. Le recours en révision est formé par voie de citation, quand il n'est pas dirigé contre une décision produite au cours d'une autre instance entre les mêmes parties, devant la juridiction qui l'a rendue<sup>45</sup>. Le recours en révision est une voie de rétractation ouverte devant toutes les juridictions civiles, il suivra la forme de l'acte

<sup>41</sup> Code de procédure pénale. Art. 547 et 548 al.2.

<sup>42</sup> Crime, 18 mai 1954, Bulletin, n°185, J.C.P 1954 II. 8216 big.

<sup>43</sup> Code de procédure pénale de la France. Art. 625 al. 1.

<sup>44</sup> civil 1<sup>er</sup> juillet 1954, D. 1955 45 conclusion Lemoine.

<sup>45</sup> Code de procédure civile de la France. Art.598 al.1.

introductif d'instance propre à la juridiction devant laquelle il est formé. Il suffit de suivre la forme requise pour introduire l'instance devant la juridiction à laquelle il est demandé de rétracter sa décision. Lorsque la citation est faite par huissier de justice, la date de l'acte est essentielle. C'est ainsi que la cour de cassation précise que ce n'est pas l'enrôlement de l'assignation mais la citation qui doit être effectuée dans le délai de deux mois. En revanche la chambre sociale de la cour de cassation a jugé qu'il résulte de la combinaison des articles .R.516-8 et R. 516-12 du code du travail que le dépôt d'une demande au Secrétariat du conseil des prud'hommes ne produit, à lui seul, les effets d'une citation et sauf disposition contraire c'est la convocation qui vaut citation. Que décider lorsque le recours est formé devant une cour d'appel ? L'appel est formé avec représentation obligatoire par une déclaration au greffe de la cour<sup>46</sup>, et l'intimé est informé par une lettre que lui adresse le secrétaire-greffier.

Cependant, le recours en révision à l'encontre d'une décision gracieuse est à l'origine d'une procédure contentieuse. Aussi, bien que le juge qui avait rendu la décision attaquée reste compétent pour statuer sur ce recours, il ne peut être valablement saisi par simple requête. Enfin l'article 598 alinéa 2<sup>47</sup>, prévoit que, lorsque le recours est dirigé contre un

jugement produit au cours d'une autre instance entre les mêmes devant la juridiction dont émane cette décision, il est formé suivant les formes prévues pour la présentation des moyens de défense, c'est-à-dire par simple conclusion. Puisque les parties sont en litige, il est nécessaire que toutes les parties au jugement attaqué soient présentes à l'instance cours de laquelle la révision est demandée. Dans le cas contraire, il faudra les faire citer dans la mesure l'article 597 du code procédure civile précise que : « toutes les parties au jugement attaqué doivent être appelées à l'instance en révision par l'auteur du recours. Cependant, en ce qui concerne les recours contre les arrêts contradictoires de Cour suprême, ils doivent être introduits dans les mêmes formes que la requête initiale.

#### **b-Les autres effets**

Les autres effets de la révision des jugements ayant acquis l'autorité de la chose jugée sont suspensifs d'instance et dévolutif. S'agissant de l'effet suspensif d'instance, le recours en révision étant une voie de recours extraordinaire, comme nous l'avons si bien dit, il ne produit pas d'effet suspensif d'exécution<sup>48</sup>. Aucun texte n'offrait au juge, saisi du recours en révision la faculté de suspendre cette exécution.

Cependant, l'article 110 du code de procédure civile, autorise le juge à suspendre l'instance pendante devant lui et dans laquelle

<sup>46</sup> Code de procédure civile de la France. Art.902.

<sup>47</sup> Code de procédure civile de la France. Art.598 al.2.

<sup>48</sup> Code procédure civile de la France. Art. 579.

est invoquée une décision frappée d'une voie de recours extraordinaire et en particulier d'un recours en révision. Il s'agit d'une exception dilatoire, qui permet de suspendre l'instance, et non d'une suspension de l'exécution. Enfin l'article 599 du code de procédure civile, fait une application particulière de cette règle dans l'hypothèse où est produite, dans une instance pendante devant une juridiction, une décision rendue par une autre juridiction et à l'encontre de laquelle une partie s'est pourvue ou déclare se pourvoir en révision. Le juge, saisi de la cause dans laquelle la décision critiquée est produite, peut passer outre ou surseoir jusqu'à ce que qu'il ait été statué sur le recours<sup>49</sup>.

Parlant de l'effet dévolutif, le recours en révision a un effet dévolutif puisqu'aux termes de l'article 593 du code de procédure civile, il « tend à faire rétracter un jugement passé en force de chose jugée pour qu'il soit statué en fait et en droit ». C'est pourquoi l'article 597 du même code oblige le demandeur en révision à appeler à l'instance toutes les parties au jugement attaqué, à peine d'irrecevabilité. La demande en révision peut porter sur un seul chef de la décision dès lors que les autres n'en dépendent pas<sup>50</sup>, et il été jugé que la révision limitée à la convention définitive de divorce sur requête conjointe est possible alors même que cette convention homologuée est indivisible du jugement de divorce auquel elle est annexée.

<sup>49</sup> crime, 2 mars 1934, Bull, crime, n°54.

<sup>50</sup> Code procédure civile de la France. Art. 602.

## **2-Sur le plan pratique**

Il convient de voir ici les effets de la révision à l'égard des parties (a) et les voies de recours (b).

### **a-Les effets à l'égard des parties**

Quelle soit décidée par la cour de cassation ou par une juridiction de renvoi, la révision produit toujours les mêmes effets. Elle entraîne l'annulation rétroactive de la condamnation et donne droit à la réparation du préjudice moral et pécuniaire résultant de l'erreur judiciaire.

L'annulation rétroactive de la condamnation, à la différence de la réhabilitation, qui n'efface la condamnation que pour l'avenir, et même de l'amnistie, dont l'effet rétroactif repose une fiction commandée par l'intérêt social et qui, tout en effaçant la condamnation, laisse cependant subsister les mesures de police et de sûreté ainsi que les amendes, la révision qui répare une erreur judiciaire, opère dans toute la mesure du possible annulation rétroactive de la condamnation<sup>51</sup>. En principe tous les effets passés de la condamnation sont anéantis. Si la vie et la liberté perdues ne peuvent être rendues au condamné à mort ou à une peine privative de liberté qui a subi sa peine, l'exécution était suspendue n'est plus possible ; quant au condamné en cours de peine, il doit être immédiatement libéré, celui qui a déjà payé les amendes et les frais a droit à leur restitution.

<sup>51</sup> Code de procédure pénale. Art. 625 al. 2.

La réparation du préjudice subi, en plus du droit de demander des dommages-intérêts à ceux dont les faux témoignages ont entraîné sa condamnation, l'innocent, injustement condamné d'une erreur judiciaire, a le droit d'obtenir de l'Etat une réparation morale et une réparation pécuniaire. Pour ce qui concerne la réparation la réparation morale, elle consiste dans la publicité à la requête du demandeur en révision de l'arrêt ou du jugement prononçant la révision. Elle est réalisée par l'affichage de la décision qui a admis la révision, dans la ville où a été prononcée la condamnation, dans la commune du lieu où le crime où le délit a été commis, dans celle du domicile du demandeur en révision et du dernier domicile de la victime de l'erreur judiciaire si elle décéda<sup>52</sup>. La réparation pécuniaire, elle consiste en des dommages-intérêts, représentant le montant du préjudice causé par la condamnation à celui qui été victime de l'erreur judiciaire, si elle est décédée par son conjoint, ses ascendants et descendants ; mais seulement en réparation du préjudice matériel, résultant pour eux de la condamnation, par les parents degré plus éloigné.

#### **b- Les décisions et les voies de recours**

Selon l'article 601 du code de procédure civile<sup>53</sup>, « si le juge déclare le recours recevable, il statue, par le même jugement sur le fond du litige, sauf s'il y a lieu à

complément d'instruction ». C'est ainsi que le législateur abandonne la séparation du rescindant et du rescisoire qui gouvernait l'ancienne requête civile et aboutissait à deux jugements lorsque le rescindant avait été admis. La pratique avait fini par réduire la procédure en une seule phase et avait admis qu'un jugement pouvait statuer sur la recevabilité et le fond. Même si le juge doit statuer sur une décision unique, l'élaboration de cette décision comporte inévitablement deux temps. Le juge doit d'abord examiner la recevabilité du recours, et se prononce sur la réalité de la cause de la révision.

Les voies de recours, en l'absence de texte contraire, le jugement statuant sur le recours en révision peut être attaqué par les voies de recours ouvertes à l'encontre des décisions rendues par les juridictions dont elle émane. La voie de recours ouverte sera, selon le cas, l'appel, l'opposition ou le pourvoi en cassation. La jurisprudence a eu l'occasion de préciser qu'il convenait d'appliquer pour l'appel le délai de droit commun, même si l'appel à l'encontre du jugement objet du recours était enfermé dans un délai spécial. La décision rendue sur le recours en révision peut faire l'objet d'un recours en interprétation<sup>54</sup>, en réparation d'erreur ou d'omission matérielle<sup>55</sup>, en complément ou en retranchement lorsqu'il aura été statué sur des choses non demandées ou accordé plus qu'il

<sup>52</sup> Code de procédure pénale. Art. 626. al. 9

<sup>53</sup> Code de procédure civile de la France. Art. 601.

<sup>54</sup> Code de procédure civile, de la France. Art. 461

<sup>55</sup> Code de procédure civile, de la France. Art.462.

n'a été demandé<sup>56</sup>. Les tiers peuvent former une tierce opposition au jugement statuant sur le recours en révision dès lors que réunies les conditions de la mise œuvre de cette voie de recours. La seule disposition relative aux voies recours à l'encontre de la décision statuant sur le recours en révision est l'article 603 du code de procédure civile.

### **Conclusion**

Une décision de justice est un raisonnement scientifique, pour le construire, le juge procède à plusieurs étapes. Il doit comprendre les faits et dispose pour cela de différents outils pour trouver les suspects afin qu'il soit édifié. Notre société étant hyperjuridicisée, des lacunes dans la qualité du droit sont possibles, c'est pourquoi, plus il y a de droit, plus il y a de procès. Le droit est devenu un instrument, une technique qui permet de canaliser les conflits. Le juge tente de résoudre ce conflit, fait un choix en soutenant un raisonnement, une explication. Devant toute cette entreprise, il peut être amené à commettre une erreur. C'est ainsi que la révision apparaît comme un correctif permettant la remise en cause d'une condamnation définitive dans l'hypothèse d'une erreur de fait commise par une juridiction de jugement. Aussi, cette procédure doit-elle cohabiter avec l'autorité de la chose jugée avec laquelle elle entretient des liens étroits. En effet, c'est bien cette

autorité qui se trouve à l'origine de la mise en place d'une procédure susceptible de réviser une décision définitive.

Le législateur et les juges sont donc confrontés à une difficulté qui consiste à devoir trouver le bon équilibre entre le respect dû à la chose jugée et l'exigence de justice liée à la réparation des erreurs de fait commises par les juridictions répressives. C'est pour cette raison qu'il nous a fallu nécessairement de voir l'exercice et les effets des recours en révision des jugements ayant acquis l'autorité de chose jugée.

Cette étude nous a permis de voir les voies de recours contre une décision juridictionnelle ayant acquis l'autorité de chose jugée qui sont : voies ouvertes devant une juridiction supérieure, et les voies de recours ouvertes devant la juridiction auteur de la décision, à savoir les voies de rétractation. Elle nous a ensuite, permis de voir les conditions d'exercice des recours et leurs effets des recours.

### **BIBLIOGRAPHIE**

#### **I-OUVRAGES**

- B. BOULOC, Procédure pénale, Dalloz, 24<sup>e</sup> éd., 2014.
- DAMOUR : Les voies de recours extraordinaires dans le code de procédure pénale, 15<sup>ème</sup> édition, 1998.

---

<sup>56</sup> Code de procédure civile, de la France. Art.464.

-G. CORNU, Vocabulaire juridique, édition PUF, Vendôme, 2014, 10ème édition, V° Chose jugée.

-J.CLAUDE SOYER : Droit pénal et procédure pénale 15<sup>ème</sup> édition, 1998.

-J. PRADEL : Procédure, 4<sup>ème</sup> édition Cujas, 1994.

-K. NAJARIAN, L'autorité de la chose jugée au criminel sur le criminel, Paris, LGDJ, Bibliothèque de sciences criminelles, 1973 p. 2.3

-Lexique des termes juridiques, dir. S. GUINCHARD et G. MONTAGNIER, Dalloz, 2010

- R. MERLE et A. VITU, Traité de droit criminel. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général, Paris, Cujas, 7ème éd., 1997, tome 1. Charles Lafia : Initiation au droit de Lyon 2001.

-M.-L. RASSAT, Procédure pénale, Paris, PUF, Droit fondamental, 2ème éd., 2002, n° 496.

- R. GASSIN, « Autorité de la chose jugée », in Dictionnaire des sciences criminelles, dir. G. LOPEZ et S.TZITZIS, Paris, Dalloz, 2004, p. 96.

-ROUX, cours de droit criminel français, Tome 2, 1927, page 492 et suivants.

-VINCENT et GUINCHARD : Procédure civile, 23<sup>ème</sup> édition, précis Dalloz, 1994.

## II-LES THESES

1-ANNE Cécile Mercier, la révision des décisions juridictionnelles, thèse, Bordeaux 4, 2000.

2- DOROTHEE Goetz, la révision en matière pénale, thèse, Stasbourg, 08 septembre 2015.

3-JEAN Pinatel, le fait nouveau en matière de révision, thèse, Paris, 1935.

## IV-LES TEXTES LEGISLATIFS

-La loi n° 92-020/AN-RM du 23 septembre 1992 portant code de procédure pénale au Mali, modifiée par la loi n° 2013-016/ du 21 mai 2013.

-La loi n°96-071 AN/RM du 16 décembre 1996, modifiée par la loi 09-025 AN/RM du 02 juillet 2009 fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la cour suprême et la procédure suivie devant elle. Modifiée par la Loi n° 2016-046 AN/RM du 23 septembre 2016.

-Le code de procédure civile de la France

-Le code de procédure pénale de la France

- Le Décret n°99 - 254 du 15 septembre 1999 portant code de procédure civile commerciale et sociale, modifié par le Décret 220 P-RM du 11 mai 2009.

## V-Webographie

<https://www.dictionnaire-juridique.com>.

Consulté 28-04-2022.

<https://www.service-public.fr>. Consulté le 29-04-2022.

<https://www.tribunaux-rechtbanken.be>.

Consulté le 29-04-2022.